

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE
PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 EAU POTABLE

6.2.1.3 Règlement de distribution de l'eau potable

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : *le 25 juin 2013*
- Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : *le 17 novembre 2016*
- Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : *le 29 juin 2017*
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : *le 22 mars 2018*
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 janvier 2019*
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 2 novembre 2020*
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 20 janvier 2021*
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : *le 28 août 2023*

VISA EN SOUS PREFECTURE
DU: 16/12/03

Annexe à la délibération n° 2003.126
du 05/12/2003

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE

REGIE DES EAUX

MARTIGUES, PORT DE BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

REGLEMENT DE LA DISTRIBUTION
DE L'EAU POTABLE

10 novembre 2003

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux.....	4
Article 3 - Droits de la Régie des Eaux.....	5
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	6
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS	7
Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	7
Article 8 - Personnes titulaires de l'abonnement	7
Article 9 - Individualisation des contrats pour les immeubles collectifs d'habitation	8
Article 10 - Abonnements ordinaires	8
Article 11 - Abonnements temporaires	9
Article 12 - Poteaux d'incendie	9
Article 13 - Abonnement industriel	9
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	10
Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques	10
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales.....	11
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers	11
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions diverses	12
Article 18 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
Article 19 - Compteurs - fonctionnement et entretien.....	12
Article 20 - Compteurs - vérification	13
CHAPITRE IV - PAIEMENTS	14
Article 21 - Paiement du branchement.....	14
Article 22 - Paiement de la redevance d'abonnement et des fournitures d'eau	14
Article 23 - Remise en cas de perte d'eau	14
Article 24 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires	15
Article 25 - Remboursement de frais exposés par le service des eaux et reprise d'installations.....	15

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	16
Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	16
Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	16
Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie	17
CHAPITRE VI - PENALITES	18
Article 29 - Pénalités	18
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 30 - Date d'application	19
Article 31 - Modification du règlement	19
Article 32 - Exécution	19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Régie des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé son abonnement. Tout règlement antérieur des Communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-Les-Remparts, contraire au présent règlement, est abrogé.

Le contrat d'abonnement est fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est délivré à l'abonné.

Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux fournit de l'eau potable de bonne qualité :

- Aux propriétaires d'immeubles ou à leurs locataires pour les besoins domestiques et, le cas échéant, pour les besoins des activités qu'ils exercent,
- Aux personnes qui en ont besoin pour un usage déterminé mais à titre occasionnel et temporaire seulement dans la mesure où leurs installations le leur permettent et aux conditions du présent règlement.

La Régie des Eaux :

- Est responsable du bon fonctionnement du service,
- Etablit les branchements et les compteurs sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation,
- Est tenue d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure prévue aux articles 26 et 27 du présent règlement,
- Est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et d'informer la collectivité et la DDASS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Le Service des Eaux peut refuser un abonnement ou y surseoir si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Tous justificatifs, de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, responsable du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département.

Article 3 - Droits de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant du gel, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, ou de toute autre cause,
- Des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations,
- Des augmentations ou diminutions de pression,
- De la présence d'air dans les conduites.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Communauté d'Agglomération, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement amenant l'eau depuis la prise sur la conduite jusqu'au compteur de l'immeuble à raccorder,
- Le regard abritant le compteur situé en limite de propriété sur le domaine public,
- Le cas échéant, le réducteur de pression,
- Le compteur,
- Un clapet anti-pollution,
- Le robinet d'arrêt avec une purge après compteur,

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général. Le propriétaire, s'il le désire, pourra installer des compteurs divisionnaires pour ses locaux mais il restera responsable de la ventilation du volume d'eau consommé, la Régie des Eaux ne relevant pas ces compteurs.

Toutefois sur décision du Service des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (un par cage d'escalier).

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il n'existe pas d'autres moyens de les desservir ou s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf impossibilité technique provisoire telle que nature de l'eau, insuffisance du diamètre

de la conduite desservant l'abonnement ou insuffisance de réserve d'eau dans la zone de l'abonnement.

Cas particulier des établissements à risques :

Pour éviter les risques de retour d'eau dans le réseau public, la Régie des Eaux pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution; ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Ce dispositif antipollution sera déterminé par la REA.

Dans le cas d'un disconnecteur, l'abonné aura obligation de faire contrôler l'appareil par une entreprise agréée une fois par an.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

La Régie des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé sur le domaine public.

La Régie des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Les branchements jusqu'au compteur font partie intégrante du réseau, leur entretien et leur renouvellement sera assuré par le Service et à ses frais.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- Les frais de réparation ou de remplacement du regard,
- La mise en place de la protection contre les chocs et le froid de l'abri compteur.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont souscrits pour la période de relève d'environ six mois, ils se renouvellent par tacite reconduction.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement correspondante.

Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux au plus tard un mois avant la date de la fermeture désirée.

Les fermetures et ouvertures des branchements seront assurées par le Service des Eaux aux frais des demandeurs.

Si l'abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement.

Article 8 - Personnes titulaires de l'abonnement

Les abonnements sont consentis aux demandeurs remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Les abonnements pourront être également souscrits par un locataire, sous réserve de la présentation d'un bail de location avec le propriétaire et du versement d'une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

- Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis à vis de l'administration. Le syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la résiliation de l'abonnement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit abonnement au nom de son remplaçant,

- Pour les besoins généraux en eau des voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au syndic et aux intéressés sans que l'administration ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.
- Il ne pourra pas être consenti d'abonnement d'arrosage à titre individuel.

Article 9 - Individualisation des contrats pour les immeubles collectifs d'habitation

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Les compteurs seront de préférence, placés à l'extérieur des logements, en limite du domaine public.

Dans le cas contraire la partie entre le compteur et la canalisation publique de distribution sera considérée comme publique et devra être accessible à tout moment par le personnel du service.

Le propriétaire qui souhaite individualiser son contrat, adresse une demande au service en recommandé avec accusé de réception, avec un descriptif technique des installations conformément au décret n° 2003-408 du 28/04/03.

Le service dispose d'un délai de 4 mois pour imposer des dispositions particulières aux dispositifs techniques à la charge du demandeur, afin que les prescriptions du service soient respectées.

Le propriétaire informe les locataires de ce projet et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande d'individualisation des contrats avec l'accord collectif des locataires.

L'individualisation des contrats sera effective lorsque toutes les conditions suspensives seront levées.

Article 10 - Abonnements ordinaires

L'abonné paie au Service des Eaux, une redevance semestrielle d'abonnement, couvrant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sous la voie publique.

Cet abonnement est inclus dans la facture semestrielle d'eau potable

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année. Exemple : "Entreprises effectuant des constructions".

Il ne pourra pas être consenti d'abonnement temporaire à titre individuel.

Article 12 - Poteaux d'incendie

En ce qui concerne les poteaux d'incendie, qu'il s'agisse de manœuvres ou de sinistres, en aucun cas l'eau utilisée ne sera facturée.

Article 13 - Abonnement industriel

L'abonnement est consenti uniquement aux industriels. L'usage de l'eau délivrée au titre de cet abonnement est strictement réservé aux opérations qui concourent à la transformation des matières premières et à la production de biens de consommation ou d'équipement.

L'abonnement Industriel est exclusivement desservi au compteur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public à proximité immédiate de la conduite publique de distribution, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux, tant pour ses pose et dépose que pour ses relèves et vérifications.

Toute autre manipulation du compteur, en dehors du cadre réglementaire précédemment cité, est strictement interdite.

D'une manière générale, la partie entre le compteur et la canalisation publique de distribution est propriété du service.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique Diamètre nominal	Consommation annuelle maximale
1,5 m ³ (15 mm)	1.000 m ³
2,5 m ³ (20 mm)	1.800 m ³
5 m ³ (32 mm)	5.000 m ³
10 m ³ (40 mm)	12.500 m ³

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Pour les branchements supérieurs à 40 mm, le Service des Eaux sera chargé de l'étude concernant les débits demandés et indiquera le calibre des compteurs à employer.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales

Tous les travaux d'entretien de canalisation sur le domaine privé seront exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le remplacement du compteur reste à la charge du Service. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment, par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le Service des Eaux peut le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

La responsabilité du Service des Eaux est dégagée au cas où les installations intérieures et le branchement de l'abonné seraient utilisés comme mise à la terre pour des appareillages électriques.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser la bague de cet appareil,
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. En cas de mauvais fonctionnement de ces derniers, l'abonné prévendra le Service des Eaux qui fermera le branchement sous la voie publique afin de permettre la réparation, laquelle sera effectuée par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais.

Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du service des Eaux.

Article 19 - Compteurs - fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation enregistrée pendant le semestre précédent équivalent.

L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 20 - Compteurs - vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, en prenant la moyenne de la consommation des trois semestres précédents identiques.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 21 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix préalablement voté par le Conseil Communautaire.

Compte tenu des autorisations administratives, le délai, au plus tôt, pour le commencement des travaux, est de 4 semaines environ.

Article 22 - Paiement de la redevance d'abonnement et des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre à des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La fourniture d'eau est payable deux fois par an au vu de la facture présentée et suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois l'an. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis que l'abonné doit renvoyer au Service. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est fixée provisoirement au niveau de celle du semestre précédent, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si les redevances mises en recouvrement par le Service des Eaux ne sont pas acquittées, il appartiendra au Comptable Public de procéder au recouvrement des sommes dues.

La réclamation de l'abonné contestant l'exactitude de la facture n'est recevable, en principe, que dans les limites du délai de paiement. Elle n'autorise pas le propriétaire à surseoir au paiement du montant réclamé. Lorsque la réclamation apparaît justifiée, il est procédé au redressement de l'erreur.

Article 23 - Remise en cas de perte d'eau

Il n'est pas accordé de remise pour des pertes d'eau survenues dans les installations de distribution intérieures de l'immeuble après compteur. Toutefois, il pourra, exceptionnellement, être accordé un dégrèvement, après enquête préalable, pour la période au cours de laquelle la perte a été constatée. Cette mesure de clémence ne sera accordée qu'une seule fois à l'abonné.

Article 24 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et compteur pour les abonnements temporaires suivent le régime commun.

La fourniture de l'eau est facturée et payable également dans les mêmes conditions que celles fixées pour les abonnements ordinaires.

Article 25 - Remboursement de frais exposés par le service des eaux et reprise d'installations

Dès cessation des abonnements temporaires, le Service des Eaux se réserve le droit de supprimer les installations provisoires ceci aux frais des demandeurs, les travaux étant exécutés suivant le bordereau de prix en vigueur et agréé par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés dans les meilleurs délais possibles lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Ainsi en cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des moteurs diesel, des chaudières à vapeur, des engins mécaniques ou autres, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront, sans indemnité, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre le Service des Eaux se réserve le droit dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Toutefois, en cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les installations intérieures relatives à la lutte contre l'incendie, le Service des Eaux ne pourra être responsable pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ces installations, le débit maximal dont pourra disposer l'intéressé sera celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

En dernier ressort, le fonctionnement des installations restera en cas de sinistre sous le contrôle des Sapeurs Pompiers.

CHAPITRE VI - PENALITES

Article 29 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par le Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 - Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération, entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

Article 32 - Exécution

Le Président, le Maire de la commune concernée, le Service des Eaux, le Comptable Public en tant que de besoin, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement